

Document:-  
**A/CN.4/SR.2125**

**Compte rendu analytique de la 2125e séance**

sujet:  
**Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1989, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la Commission examine actuellement. Le Rapporteur spécial a démontré qu'il était un éminent expert, parfaitement familiarisé avec le sujet. Il a donné à la Commission des indications très complètes pour la poursuite de ses travaux.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2125<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 27 juin 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan-kov.

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)** [A/CN.4/412 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/421 et Add.1 et 2<sup>2</sup>, A/CN.4/L.431, sect. C, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.4]

[Point 6 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

SIXIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :

ARTICLE 22 (Risques, conditions dommageables et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux) *et*

ARTICLE 23 (Dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux)<sup>3</sup> [suite]

1. M. BARBOZA félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2), qui expose clairement la pratique internationale en la matière. Mais cette pratique reflète-t-elle une coutume internationale ? Personnellement, M. Barboza pense que certaines obligations de notification, d'information et de prévention, par exemple, sont des formes de coopération dûment établies en droit international. Peut-être d'ailleurs n'est-il pas d'une importance décisive de savoir si ces obligations sont ou non des règles de droit international coutumier. Le Rapporteur spécial propose en effet des obligations raisonnables, nécessaires à la mise en œuvre de la future convention et solidement ancrées dans la pratique des Etats. Leur force juridique ne dépendra pas du droit coutumier, mais de la convention qui sera finalement adoptée.

2. Quant à savoir s'il faut inclure des règles secondaires dans le projet (*ibid.*, par. 5), M. Barboza dit que le texte ne porte pas sur la responsabilité et qu'il vaut mieux laisser jouer les règles générales, qui prévoient toutes sortes de situations, y compris la violation des obligations énoncées dans le projet. De plus, il paraît préférable de ne pas compliquer la tâche du Rapporteur spécial à qui a été confié le sujet de la responsabilité des Etats en énonçant des règles spéciales dans le présent projet.

3. Citant les titres de la sixième partie du projet et du projet d'article 22, M. Barboza relève qu'en anglais le terme *hazard* a une double signification : d'une part, il renvoie au risque ; de l'autre, au fait qui se produit effectivement, c'est-à-dire à la « condition dommageable ». Une crue, par exemple, est un « risque » lié à l'existence même du cours d'eau, mais c'est aussi une « condition dommageable » une fois qu'elle s'est produite. Il semble donc qu'il y ait répétition d'une même notion dans ces titres et dans le texte même du projet d'article 22 ; peut-être pourrait-on supprimer les mots « conditions dommageables ». Par contre, l'expression « effets préjudiciables » a un sens trop large : la Commission n'a pas à se préoccuper de tous les effets imaginables résultant de l'utilisation des systèmes de cours d'eau, mais seulement des préjudices découlant des risques provoqués par les eaux. En espagnol, l'expression *condición dañina* n'a pas, semble-t-il, de sens précis dans ce contexte et serait source de difficultés.

4. L'article 22 est divisé en deux parties, la première concernant les risques naturels, et la seconde les risques qui sont provoqués par l'homme ou auxquels contribue l'activité humaine. Dans la première partie, le Rapporteur spécial est manifestement revenu à la notion de « bassin », qui fait ressortir les rapports réciproques, non seulement entre les eaux d'un même cours d'eau, mais aussi entre ces eaux et divers autres facteurs. Comment nier en effet que les eaux d'un système de cours d'eau constituent une ressource naturelle partagée ? Et qu'y a-t-il de plus convaincant que les projets d'articles 22 et 23 pour mettre en évidence le caractère de ressource naturelle partagée d'un système de cours d'eau ? Mais, si l'on admet ces rapports réciproques entre les eaux et les autres facteurs en question, il faut alors supprimer les crochets dont s'entoure le mot « système » dans les précédents articles.

5. Le paragraphe 3 de l'article 22, qui vise les risques dans lesquels l'homme joue un rôle, ne semble pas avoir d'utilité pratique : l'article 8, adopté provisoirement à la précédente session<sup>4</sup>, interdit déjà aux Etats de causer des dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau, et cette interdiction doit naturellement s'étendre au devoir de diligence due, c'est-à-dire à l'obligation de prévention. D'ailleurs, le Rapporteur spécial reconnaît au paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 22 que « l'obligation prévue ici n'est rien de plus qu'une application concrète de l'article 8 ». De surcroît, les dispositions de la troisième partie du projet (Utilisations nouvelles) peuvent aussi s'appliquer dans une large mesure aux activités visées au paragraphe 3 de l'article 22. L'article 11<sup>5</sup>, en particulier, est de portée

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 2123<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>4</sup> *Annuaire... 1988*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 37.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 48.

très vaste, puisqu'il ne concerne pas seulement les utilisations proposées pour un cours d'eau, mais les utilisations proposées en général.

6. Cependant, d'un autre point de vue, le paragraphe 3 de l'article 22 va au-delà de l'interdiction de causer des dommages appréciables et semble introduire dans le projet une notion très générale du droit de l'environnement. On remarquera, en effet, qu'il est question ici d'activités relevant de la « juridiction » ou de « l'autorité » des Etats du cours d'eau, formule utilisée dans d'autres instruments, on le sait, pour viser les activités menées hors du territoire d'un Etat. Mais comment un aéronef ou un navire en haute mer pourrait-il être à l'origine d'une crue ? Les cours d'eau ont un caractère éminemment territorial, et il ne peut y avoir de dommage appréciable ou de catastrophe dans un pays donné sans que se produise un fait suffisamment important dans un territoire plus ou moins voisin. Sans avoir d'objection aux termes « juridiction » et « autorité », M. Barboza pense donc qu'ils risquent de donner une portée beaucoup trop vaste à l'article 22.

7. Dans ses commentaires (par. 6 *in fine*), le Rapporteur spécial explique que le paragraphe 3 « va au-delà » de la disposition qu'il cite de l'article 1<sup>er</sup> des articles sur la relation entre les eaux, les autres ressources naturelles et l'environnement adoptés par l'ILA en 1980, « puisque les atteintes contre lesquelles il devrait protéger ne se limiteraient pas aux dommages causés aux eaux ». Comme le texte de l'ILA dispose que la gestion des ressources naturelles ne doit pas causer de dommages appréciables aux « eaux des autres Etats », on peut se demander jusqu'où mène le projet d'article 22. Le Rapporteur spécial envisage-t-il ici les activités qui, menées sur le territoire d'un Etat du cours d'eau ou en tout lieu sur lequel cet Etat exercerait sa juridiction et son autorité, seraient susceptibles d'affecter les eaux d'un système et de causer ainsi un risque en rapport avec les eaux ou d'autres « effets préjudiciables » sans rapport avec le cours d'eau ? Ce serait trop s'écarter du sujet des cours d'eau. Il est en effet difficile, sinon impossible, de déterminer la part de l'action humaine dans certaines catastrophes. Dans son rapport, le Rapporteur spécial parle, par exemple, des conséquences du réchauffement de la planète sur les dangers provoqués par les eaux : comment déterminer l'influence de chacun des facteurs de ce genre sur un système de cours d'eau ou en cas de crue ? Dans quels cas est-ce la future convention qui s'appliquerait, ou les autres instruments touchant à la protection de l'atmosphère ? Du reste, il est significatif que les nombreux exemples tirés de la pratique internationale qui sont mentionnés dans le rapport ne concernent pas l'action de l'homme : ils se rapportent soit à des phénomènes naturels, soit à d'autres domaines que le droit des cours d'eau. M. Barboza approuve donc les paragraphes 1 et 2 de l'article 22, mais ne juge le paragraphe 3 ni utile ni juridiquement fondé.

8. Les mesures proposées à l'article 23 sont raisonnables. Au paragraphe 2, on pourrait remplacer « toutes les mesures pratiques voulues » par « les meilleurs moyens pratiques disponibles », pour tenir compte de la situation des pays en développement. Dans le

même paragraphe, les mots « prévenir » et « neutraliser » font double emploi.

9. S'agissant enfin du paragraphe 3 de l'article 23 et du paragraphe 4 du commentaire du Rapporteur spécial sur cet article, on peut se poser la question de savoir comment obliger les Etats de la région intéressée ou les organisations internationales qui ne sont pas parties à la convention à coopérer pour éliminer les causes et les effets du danger ou de la situation d'urgence et pour *prévenir* ou *minimiser* le *dommage*. Il ne s'agit pas en effet d'une obligation *erga omnes*, et seule entre en ligne de compte la force de loi du texte conventionnel.

10. M. CALERO RODRIGUES, après avoir souligné la richesse du cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2) du Rapporteur spécial, y note cependant un certain déséquilibre, dans la mesure où 5 pages seulement sont consacrées au texte des projets d'articles 22 et 23 et des commentaires, contre plus de 80 pages aux sources. Le lien de toute cette documentation avec le sujet est-il certain ? Peut-être peut-on tirer d'une convention sur la glace conclue par les pays d'Europe du Nord certains principes applicables à l'Amazone ou au Mékong ; mais ce n'est pas sûr. De même, le Rapporteur spécial évoque des problèmes mondiaux, comme le réchauffement de la planète, dont l'intérêt pour le sujet paraît douteux. En présentant son rapport, il a longuement parlé des récentes crues au Bangladesh : que peut apprendre cet exemple sur les droits et les obligations des Etats dans les situations visées par les articles 22 et 23 ? Toute cette documentation ne peut être vraiment utile que si elle est analysée à fond, ce que les membres n'ont pu faire, faute de temps. Il serait bon qu'à l'avenir le Rapporteur spécial distille la teneur de ses informations dans les projets d'articles eux-mêmes.

11. Les articles 22 et 23 posent de gros problèmes de terminologie. M. Calero Rodrigues rappelle, à ce propos, que le Rapporteur spécial avait présenté une partie concernant les risques et dangers provoqués par les eaux dans le plan figurant dans son quatrième rapport (A/CN.4/412 et Add.1 et 2, par. 7) ; que le projet d'article 18 [19] présenté en 1988<sup>6</sup> traitait des situations d'urgence dues à la pollution ou à d'autres atteintes à l'environnement, c'est-à-dire de « toute situation affectant un cours d'eau international qui présente un danger grave et immédiat pour la santé, la vie, les biens ou les ressources aquatiques » (par. 1) ; que le paragraphe 2 de l'article 18 [19] visait les circonstances ou incidents créant une situation d'urgence due à la pollution ou à d'autres atteintes à l'environnement ; et qu'il avait été suggéré à la session précédente d'adopter une approche plus générale de la question des situations d'urgence, sans les relier nécessairement à la pollution : si, en effet, la portée de l'article 18 [19] était relativement facile à saisir, il n'était pas aussi facile de décider si les Etats rencontraient là un risque ou un danger.

12. Le texte des articles 22 et 23 semble s'orienter dans une autre direction. Le Rapporteur spécial a expliqué que le premier visait des situations chroniques, et le second des situations imprévues. Mais cette distinction ressort mal du vocabulaire employé dans les deux articles. A l'article 23, par exemple, l'expression « situa-

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 34, note 94.

tions d'urgence » perd de son acuité en raison du mot « dangers », qui la précède. A l'article 22, la notion de risque est vague, et l'on ne voit pas le lien entre les « conditions dommageables » et les « effets préjudiciables ». En effet, la condition se situe à une extrémité du spectre, et l'effet à une autre. Or, si l'on parle de conditions dommageables et d'« autres » effets préjudiciables, n'est-ce pas sous-entendre que la condition dommageable est un effet préjudiciable ? De toutes ces incertitudes de terminologie résultent des problèmes concernant le champ d'application des deux articles, que l'on ne pourra résoudre qu'en définissant exactement les situations que chacun de ces textes est censé viser. Plutôt que de charger le Comité de rédaction de trouver le libellé adéquat, la Commission pourrait demander au Rapporteur spécial lui-même de modifier ses textes dans ce sens.

13. Les projets d'articles 22 et 23 envisagent des situations qui, dues à l'action humaine ou à des événements naturels, créent de graves dangers pour les cours d'eau ou d'autres intérêts. L'important, en l'occurrence, est de définir les obligations et les droits des Etats intéressés — et, dans les deux cas, danger imminent ou situation d'urgence, l'obligation générale de coopérer, déjà énoncée à l'article 9 tel qu'adopté provisoirement<sup>7</sup>, trouve une application précise. A cet égard, le paragraphe 1 de l'article 22 renvoie à la coopération « sur une base équitable », formule qui a déjà suscité des critiques, dont le Rapporteur spécial n'explique pas le sens exact, et qui, de plus, n'apparaît pas au paragraphe 3 de l'article 23. Les conditions de la coopération sont-elles différentes dans le second cas ? Quoi qu'il en soit, il paraît préférable de se fonder sur la notion d'intérêt mutuel, qui constitue l'une des bases de l'obligation générale de coopérer énoncée dans l'article 9.

14. Par ailleurs, la coopération a pour objet, à l'article 22, de prévenir ou d'atténuer les situations de danger imminent, et, à l'article 23, d'éliminer les causes et les effets des situations d'urgence « dans la mesure où les circonstances le permettent » (par. 3), restriction qui n'est pas prévue dans l'article 22, vu qu'elle est implicite dans les mots « sur une base équitable », comme le Rapporteur spécial l'explique dans son commentaire sur l'article 22 (par. 2). Si le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de les retenir dans l'article 23, c'est peut-être que ce texte va jusqu'à prévoir parmi les principaux buts de la coopération l'élimination des causes d'une situation d'urgence. Mais comment éliminer les causes d'une crue imminente, par exemple ? Le but de la coopération dans ces deux articles devrait être énoncé en des termes plus modestes et plus généraux, de façon à écarter la nécessité de toute restriction.

15. M. Calero Rodrigues ne voit pas d'inconvénient majeur à l'idée de demander la coopération des Etats du cours d'eau (art. 22), et même des Etats de la région affectée et des organisations internationales compétentes (art. 23), mais il pense que le paragraphe 3 de l'article 23 devrait être remanié. C'est aux parties à la future convention qu'il appartiendra de rechercher la coopération de ces Etats et des organisations internationales, et l'on ne saurait, juridiquement parlant, faire

de cette coopération une obligation pour les Etats et les organisations internationales non parties.

16. Dans l'article 22, où la coopération prend la forme d'échanges de renseignements, de planification et d'application de mesures communes, le paragraphe 2 manque de clarté. A l'alinéa *b*, les consultations prévues constituent un élément procédural superflu, et les mots « structurelles et non structurelles » ont déjà été critiqués. De même, l'alinéa *c* devrait parler simplement du « suivi des mesures ». De façon générale, à l'article 22 comme à l'article 23, où la coopération prend la forme de l'élaboration et de l'exécution de plans d'urgence, est-il possible, ou même utile, de préciser les formes ou les modalités de la coopération, si ce n'est à titre indicatif ? Ne serait-il pas préférable d'énoncer l'obligation de coopération et d'en indiquer les buts, en laissant aux Etats le soin de définir les formes et les modalités de cette coopération ?

17. Quant à l'obligation d'information, énoncée dans l'article 10 tel qu'adopté provisoirement<sup>8</sup>, et mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 22 et au paragraphe 1 de l'article 23, M. Calero Rodrigues estime que l'information joue un rôle si prépondérant en cas de danger imminent ou de situation d'urgence qu'il faudrait lui consacrer une disposition distincte pour en souligner l'importance et indiquer les caractéristiques qu'elle doit avoir. Cette disposition constituerait le premier paragraphe de chaque projet d'article, l'information étant à la base de toutes les mesures envisageables ultérieurement. On pourrait pour cela aligner le plan de l'article 22 sur celui de l'article 23.

18. Sur la question du plan suivi, M. Calero Rodrigues fait observer que l'obligation des Etats de prendre immédiatement des mesures « pratiques » — ou plutôt appropriées — est clairement énoncée au paragraphe 2 de l'article 23, alors que dans l'article 22 l'obligation correspondante n'apparaît qu'au paragraphe 3, et dans des termes qui ne sont pas pleinement satisfaisants. Sans doute ce paragraphe reprend-il les termes de l'article 8<sup>9</sup>, selon lesquels les Etats doivent utiliser le cours d'eau international de façon à ne pas causer de dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau. Mais il va plus loin, puisqu'il ne s'applique pas seulement aux activités liées à l'utilisation du cours d'eau, mais à toutes les activités relevant de la juridiction ou de l'autorité de l'Etat. Autrement dit, les Etats auraient l'obligation générale d'empêcher toute activité humaine qu'ils pourraient contrôler et qui, liée ou non au cours d'eau, serait susceptible de créer une situation de danger imminent pour d'autres Etats. Bien que ce soit là une extension considérable de l'obligation étatique, les Etats l'accepteraient peut-être s'il était bien précisé qu'il s'agit de situations où le danger imminent est d'une ampleur considérable, bien plus grave que le dommage appréciable visé à l'article 8. Encore faut-il songer que ces situations peuvent résulter de causes naturelles. Les Etats seront-ils tenus, même dans ce cas, de prendre des mesures unilatérales ? La réponse à cette question ne pourra être donnée qu'après un examen approfondi de

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>9</sup> Voir *supra* note 4.

tous les éléments en jeu, et en particulier de la portée de l'article 22.

19. En conclusion, M. Calero Rodrigues recommande que l'on définisse clairement la portée des articles 22 et 23, en précisant chaque fois ce qui est exigé des Etats en matière d'information, de mesures individuelles et de coopération.

20. M. AL-BAHARNA souligne l'intérêt du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/421 et Add.1 et 2), qui, établi à partir de sources très diverses, renferme des informations de caractère scientifique et hydrologique éminemment instructives.

21. Les risques et dangers provoqués par les eaux, qu'ils aient des causes humaines ou des causes naturelles, ont des conséquences dévastatrices et appellent à ce titre un contrôle et une réglementation au niveau international. Pour ce qui est néanmoins des obligations, sans doute convient-il de faire une distinction entre ces causes diverses. Comme le Rapporteur spécial l'a déclaré : « Les règles juridiques régissant la prévention et la réduction du risque et la réparation du dommage devraient [...] tenir compte non seulement de la nature de la catastrophe [...] mais aussi de la mesure dans laquelle l'intervention humaine a contribué aux conséquences dommageables » ; par conséquent, « les obligations incombant aux Etats du cours d'eau [doivent être] directement fonction du degré de responsabilité humaine » (*ibid.*, par. 4). Reste à donner forme à ces obligations, et la tâche est ardue.

22. Notant que le Rapporteur spécial invite la Commission à dire si les projets d'articles en la matière doivent contenir, outre des règles primaires énonçant les obligations des Etats du cours d'eau, des règles secondaires précisant les conséquences du non-respect de ces obligations (*ibid.*, par. 5), M. Al-Baharna estime qu'il faudrait, dans toute la mesure possible, se limiter à des règles primaires, car les règles secondaires relèvent de toute manière du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. La Commission évitera ainsi les répétitions inutiles, tout en facilitant une application uniforme des règles sur la responsabilité des Etats.

23. M. Al-Baharna constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial évoque dans le rapport la question des effets possibles des modifications climatiques, et en particulier du réchauffement de la planète, sur l'eau douce — question qui s'est trouvée au cœur des conférences sur l'environnement des deux dernières années. Directe ou non, la corrélation entre l'effet de serre et les inondations doit en effet être envisagée dans le projet d'articles : négliger les problèmes de ce genre aurait des conséquences extrêmement préjudiciables à long terme.

24. Le Rapporteur spécial a eu raison aussi d'accorder une place prépondérante dans le rapport aux inondations et à leurs causes principales, car les inondations constituent les plus graves des risques et dangers causés par les eaux, au point que plusieurs accords ont été conclus entre Etats du cours d'eau, qui prévoient consultations, échanges de données et d'informations, mise en place de systèmes d'alerte, élaboration et mise en œuvre de mesures de lutte, construction d'ouvrages de régulation, etc. Ces accords donnent indubitablement à penser qu'il existe des normes de droit interna-

tional en la matière. Cependant, la nature exacte de ces normes doit être appréciée avec prudence, car il semble qu'elles tirent leur force de la « règle conventionnelle » en tant que telle, plutôt que de la coutume. M. Al-Baharna rappelle, à cet égard, l'arrêt rendu par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où il est dit que toutes les règles conventionnelles ne sont pas admises en tant que règles coutumières par l'*opinio juris* : le critère applicable en l'occurrence est que « les Etats intéressés doivent [...] avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. Ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent »<sup>10</sup>. M. Al-Baharna invite donc la Commission à agir avec circonspection en dégageant des règles coutumières des traités et accords internationaux sur les cours d'eau. Plus précisément, il l'invite, puisque les projets d'articles revêtiront la forme d'un accord-cadre, à formuler les dispositions concernant les inondations en des termes plus généraux, que les Etats du cours d'eau considéré compléteront et préciseront selon les circonstances.

25. La circonspection de rigueur dans le cas des inondations vaut également dans le cas des autres causes de dangers ou risques provoqués par les eaux, à savoir les glaces, les problèmes de drainage, les obstructions du débit, l'envasement et l'érosion. Les dispositions concernant ces facteurs devraient, elles aussi, être énoncées en termes généraux, de façon que les Etats puissent les compléter en les adaptant à leurs besoins concrets.

26. Abordant les projets d'articles 22 et 23, M. Al-Baharna formule tout d'abord quelques observations de caractère général tenant à la méthode suivie. Premièrement, il eût été préférable que le Rapporteur spécial présentât d'abord les projets d'articles, puis l'analyse détaillée du droit et de la pratique sur lesquels il s'est appuyé : cela aurait mieux fait comprendre dans quelle direction il se propose de développer le droit en la matière. Deuxièmement, vu que le Rapporteur spécial a essayé de dégager les règles applicables aux risques provoqués par les eaux des principes généraux du droit international — tels qu'ils ressortent notamment de l'arrêt en l'affaire du *Détroit de Corfou* (*ibid.*, par. 90) et de l'arbitrage dans l'affaire de la *Fonderie de Trail (Trail Smelter)* [*ibid.*, par. 103] —, les projets d'articles revêtent, intentionnellement ou non, le caractère de propositions générales. Troisièmement, M. Al-Baharna aurait souhaité que le Rapporteur spécial traitât séparément des obligations des Etats du cours d'eau en cas de situations d'urgence provoquées par les eaux, selon que ces situations sont dues à des phénomènes naturels ou à l'activité de l'homme. En effet, le degré de culpabilité est plus élevé dans le second cas, et la nature des obligations doit donc être différente.

27. M. Al-Baharna estime tout d'abord que le libellé du projet d'article 22 a un caractère trop général. Au paragraphe 1, l'expression « sur une base équitable », qui qualifie l'obligation des Etats du cours d'eau de coopérer pour prévenir ou atténuer les risques provoqués par les eaux, fait de la coopération un principe

<sup>10</sup> *Plateau continental de la mer du Nord* (République fédérale d'Allemagne / Danemark ; République fédérale d'Allemagne / Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil* 1969, p. 3 et par. 77.

trop insaisissable pour servir de règle. Le paragraphe devrait plutôt commencer comme suit : « Les Etats du cours d'eau coopéreront conformément aux dispositions des présents articles » ; cela permettrait d'abord d'éviter l'expression « sur une base équitable », et ensuite de relier le principe de coopération à toutes les dispositions pertinentes de l'instrument.

28. Le paragraphe 2, qui énumère les mesures à prendre par les Etats du cours d'eau conformément au paragraphe 1, est au contraire trop rigide : les mesures énoncées aux alinéas *a*, *b* et *c* donnent à penser que ces obligations sont cumulatives et s'appliquent également à toutes les situations visées au paragraphe 1, alors qu'il se peut que chaque type de situation appelle une action différente. M. Al-Baharna suggère donc de remanier ce paragraphe de manière à préciser l'action à mener par rapport au danger considéré. De plus, il préférerait le mot *measure* au mot *step* dans la version anglaise, il émet des réserves sur l'emploi du mot « obligations », et n'est pas sûr de bien comprendre le sens des mots « structurelles et non structurelles ».

29. S'agissant du paragraphe 3, M. Al-Baharna relève que ce texte s'inspire de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (*ibid.*, par. 90). Non pas qu'il récuse le *dictum* de la CIJ ; mais il a des doutes sur la manière dont ce *dictum* est repris ici. D'ailleurs, le paragraphe 3 est peut-être inutile, car l'article 8 (Obligation de ne pas causer de dommages appréciables), tel qu'adopté provisoirement<sup>11</sup>, s'appliquerait aussi aux risques provoqués par les eaux : le Rapporteur spécial lui-même admet, dans son commentaire sur l'article 22, que l'obligation prévue au paragraphe 3 « n'est rien de plus qu'une application concrète de l'article 8 » (par. 6). La Commission peut donc se contenter de l'article 8, qui est d'application plus générale. Toujours à propos du paragraphe 3, M. Al-Baharna préférerait, pour les raisons déjà exposées par d'autres membres, l'expression « les activités exercées sur le territoire des Etats du cours d'eau » à l'expression « les activités relevant de leur juridiction ou de leur autorité », qui lui paraît ambiguë.

30. En ce qui concerne le projet d'article 23, M. Al-Baharna pense, d'une part, qu'il ne diffère pas beaucoup du projet d'article 22 et, d'autre part, qu'il n'établit pas une distinction nette entre les situations dues à l'action de l'homme et celles causées par un phénomène naturel. Il faudrait en limiter les dispositions aux situations d'urgence et y énoncer séparément les conséquences juridiques qui découlent de ces deux catégories de situations. Par ailleurs, la mention des « organisations intergouvernementales » (par. 1) et des « organisations internationales » (par. 3) ne semble pas correcte. Il n'existe pas d'organisation internationale compétente en matière de cours d'eau internationaux, contrairement à ce qui est le cas pour l'environnement, par exemple. Il est vrai que certains Etats de cours d'eau ont créé des rouages intergouvernementaux dotés de fonctions précises. Si c'est d'eux qu'il s'agit aux paragraphes 1 et 3, il faudrait modifier ces deux expressions en conséquence.

31. Toujours sur des questions de forme, M. Al-Baharna se demande pourquoi le Rapporteur spécial emploie au paragraphe 2 de l'article 23 l'expression « toutes les mesures pratiques voulues », au lieu de l'expression « toutes les mesures voulues », qui figure au paragraphe 3 de l'article 22, et qui sied mieux dans le cas de l'article 23, consacré aux situations d'urgence. Il se demande aussi pourquoi le Rapporteur spécial emploie au paragraphe 3 de l'article 23 les mots « réduire à un minimum » au lieu du mot « atténuer », qui figure aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22, et qui aurait sa place dans les deux projets d'articles, à moins qu'il n'existe une raison particulière d'employer les mots « réduire à un minimum ». L'article 23 dans son ensemble devrait être formulé d'une manière plus rationnelle.

32. Enfin, M. Al-Baharna n'a pas d'objection au principe de l'indemnisation, évoqué au paragraphe 5 du commentaire du Rapporteur spécial relatif à l'article 23. Pour ce qui est de la question posée au paragraphe 6, il ne croit pas à l'opportunité, ni même à l'utilité d'une disposition demandant à l'Etat touché par une catastrophe d'accepter les offres d'assistance et de ne pas les considérer comme une ingérence dans ses affaires intérieures.

33. M. Shi félicite le Rapporteur spécial pour son excellent cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2) et les projets d'articles 22 et 23, qui sont solidement fondés sur la pratique internationale, les traités, la doctrine et les décisions de justice — toutes sources qui seront utiles pour la rédaction des commentaires relatifs aux articles.

34. M. Shi convient avec le Rapporteur spécial que tous les types de risques et de dangers provoqués par les eaux — que leur origine soit naturelle, humaine ou mixte — pourraient faire l'objet d'un seul article ou d'une seule série d'articles, tant il est vrai, d'une part, qu'il est parfois difficile d'isoler le phénomène naturel du résultat de l'action humaine, et, d'autre part, que la pratique conventionnelle montre que les obligations liées aux dangers provoqués par les eaux concernent aussi bien les dangers dus aux forces de la nature que ceux dus à l'intervention de l'homme. Naturellement, les formes, le contenu et l'étendue des conséquences juridiques du non-respect des obligations peuvent différer, selon que le danger est d'origine naturelle, humaine ou mixte. A cet égard, la question de savoir si les projets d'articles à l'étude devraient contenir des règles secondaires est complexe, et il paraît impossible d'y répondre sur-le-champ. Au demeurant, il ne semble pas que ce soit le bon moment pour la soulever, alors que la Commission est censée achever l'examen en première lecture du projet d'articles à la fin de son mandat actuel, en 1991. Aussi, M. Shi est-il enclin à laisser cette question de côté, du moins pour le moment.

35. M. Shi juge les projets d'articles 22 et 23 acceptables dans leur ensemble. A propos de l'article 22, il pense, comme d'autres membres, qu'il serait bon de préciser certains termes, comme les mots « structurelles et non structurelles » à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Il se demande aussi s'il existe une différence entre les « risques », les « conditions dommageables » et les « autres effets préjudiciables ». Enfin, il n'est pas convaincu par

<sup>11</sup> Voir *supra* note 4.

l'argument que le Rapporteur spécial expose au paragraphe 6 de ses commentaires sur l'article 22 pour justifier l'emploi de l'expression « de leur juridiction ou de leur autorité » au lieu du mot « territoire », au paragraphe 3.

36. M. Shi, répondant aux questions que pose le Rapporteur spécial dans son commentaire sur l'article 23, se dit favorable à la présence à l'article 1<sup>er</sup> d'une définition de l'expression « dangers ou situations d'urgence provoqués par les eaux ».

37. Sur le point de savoir si les Etats qui bénéficient de mesures de protection ou autres mesures doivent être tenus d'indemniser les Etats tiers qui prennent ces mesures, M. Shi pense que cela ne doit pas faire l'objet d'une règle générale, car tout dépend des circonstances. Si, par exemple, un Etat prend des mesures de protection expressément ou essentiellement dans l'intérêt d'un autre Etat, l'indemnisation paraît justifiée ; mais si les mesures de protection sont prises par un Etat riverain essentiellement pour répondre à ses propres besoins et si l'Etat d'aval peut, objectivement ou indirectement, en bénéficier, il ne devrait pas être tenu de verser une indemnisation.

38. La question de savoir si l'Etat touché par une catastrophe est tenu d'accepter les offres d'assistance est, de l'avis de M. Shi, théorique. En droit, un Etat ne saurait exiger d'un autre Etat qu'il accepte une assistance : l'acceptation de l'assistance est affaire de bon vouloir de l'Etat et ne saurait être tenue pour une obligation juridique. Par ailleurs, un Etat frappé par une catastrophe doit normalement savoir s'il peut y faire face en ne comptant que sur lui-même, et il sollicitera l'assistance d'autres Etats s'il en a un besoin urgent et s'il ne dispose pas des moyens techniques, matériels ou financiers voulus. M. Shi convient, du reste, qu'un Etat frappé par une catastrophe ne devrait pas considérer les offres d'assistance qui lui sont faites comme une ingérence dans ses affaires intérieures, à condition que ces offres ne soient assorties d'aucune condition, politique ou autre.

39. M. BARSEGOV tient tout d'abord à remercier le Rapporteur spécial pour son cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2), fort intéressant, qui renferme nombre d'informations utiles sur la pratique des Etats en la matière, dont les pays de l'Europe de l'Est, notamment l'Union soviétique.

40. Les projets d'articles 22 et 23 traitent d'un aspect éminemment important du droit en la matière, à savoir les dangers liés à des phénomènes tels que les inondations, les problèmes de drainage, les obstructions du débit, l'envasement, l'érosion, les intrusions d'eau salée, la sécheresse et la désertification, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de provoquer des dommages à grande échelle. Certains surviennent graduellement, d'autres surgissent subitement et appellent alors des mesures d'urgence. Dans certains cas, il s'agit de phénomènes naturels. Dans d'autres cas, l'activité de l'homme est en cause : elle peut les aggraver, mais elle peut aussi les atténuer. Quoi qu'il en soit, la prévention de ces risques et dangers requiert une coopération internationale poussée, dont la forme variera selon la situation considérée. Il semble donc utile d'établir une dis-

inction entre la coopération quotidienne prévue et planifiée, d'une part, et la coopération en cas d'urgence, de l'autre — autrement dit, l'adoption de mesures exceptionnelles pour faire face à des situations exceptionnelles.

41. Pour ce qui est de la coopération en matière de cours d'eau internationaux, il est tout aussi essentiel de tenir compte des caractéristiques qui sont communes à tous et de celles qui sont propres à chacun d'entre eux. A cet égard, M. Barsegov estime que le Rapporteur spécial n'aurait pas dû supprimer, au paragraphe 1 de l'article 22, les mots « selon ce qu'exigent les circonstances du cours d'eau international considéré », ou une formule équivalente, qui, comme l'a souligné le Rapporteur spécial au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article, figurent dans les textes correspondants proposés par les précédents Rapporteurs spéciaux, MM. Evensen et Schwebel. Il n'est guère convaincu par l'argument du Rapporteur spécial selon lequel cette phrase est implicite dans l'expression « sur une base équitable », car la notion de base équitable, absolument indispensable en tant que base de la coopération, n'est pas pertinente en l'espèce. On voit mal pourquoi le Rapporteur spécial invoque, à l'appui de l'emploi de la notion de base équitable, le souci de limiter les exclusions, puisque la coopération internationale doit intervenir chaque fois qu'elle est nécessaire, encore que compte tenu des caractéristiques de chaque cours d'eau.

42. Pour ce qui est du contenu de la notion de « base équitable », M. Barsegov pourrait accepter les éléments énumérés au paragraphe 3 du commentaire sur l'article 22, où il est indiqué que la coopération sur une base équitable comprend le devoir pour un Etat qui a été effectivement lésé ou qui peut l'être de contribuer aux mesures de protection prises par un autre Etat dont il bénéficie au moins en partie, ou de fournir une compensation appropriée en échange de ces mesures. M. Barsegov pense que ces dispositions, qui ont valeur de principes, devraient à ce titre avoir leur place dans le corps même de l'article ; ces dispositions doivent donc être complétées, développées et détaillées. Les textes cités par le Rapporteur spécial, notamment l'article 6 de la série des articles sur la lutte contre les inondations, adoptés par l'Association de droit international en 1972 (*ibid.*, par. 77), semblent d'ailleurs militer en ce sens. Mais, ce qui est plus important encore, c'est la pratique des Etats qui prennent réciproquement en considération leurs droits et obligations sur une base équitable.

43. M. Barsegov estime avec d'autres membres de la Commission que les mots « structurelles et non structurelles », à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 22, ne sont pas très clairs et qu'il faut les expliquer. De même, le paragraphe 3 manque de clarté et doit être retravaillé ; il conviendrait de préciser qu'il s'agit de mesures que les Etats prennent « individuellement ou conjointement ». Par ailleurs, il préférerait que l'on parle plutôt des activités « menées sur le territoire » des Etats en cause que des activités relevant « de leur juridiction ou de leur autorité ». Contrairement au Rapporteur spécial, il estime en effet que, en la matière, la clarté doit être la considération dominante, et que copier la

Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ne se justifie pas en l'occurrence.

44. Dans l'ensemble, c'est toute la structure des articles 22 et 23 qui devrait être modifiée pour donner aux dispositions une présentation plus logique. M. Barsegov pense aussi qu'il est nécessaire d'harmoniser d'une manière ou d'une autre les articles proposés, entre eux et avec les autres articles du projet, tout en veillant à préserver la cohérence de l'ensemble du projet.

45. M. Barsegov n'a pas d'objection quant au fond de l'article 23, mais il pense que le texte souffre aussi d'une certaine imprécision juridique. Il faudrait, par exemple, mieux préciser ce que l'on entend par « danger ou situation d'urgence provoqué par les eaux ». Il ne comprend pas le sens du mot « essentiellement » à la deuxième phrase du paragraphe 1. L'intention que reflète cette deuxième phrase doit apparaître dans l'article, mais la formulation proposée doit être améliorée. Le paragraphe 2 souffre de la même imprécision. Il faut être extrêmement précis dans l'élaboration de telles dispositions.

46. En ce qui concerne la question posée par le Rapporteur spécial, à savoir si le projet d'articles devrait énoncer une obligation juridique d'aider un Etat touché par une catastrophe et mettre à la charge d'un tel Etat une obligation d'accepter les offres d'assistance (*ibid.*, par. 81 *in fine*), M. Barsegov fait observer que jusqu'ici, en l'absence d'accord, la question de l'assistance était réglée sur le plan politique et moral, et que des limitations politiques de divers types faisaient obstacle au développement de la coopération. La fourniture d'une assistance était en effet déterminée sur la base de considérations politiques, ou comprenait généralement un élément politique. L'acceptation de l'assistance pouvait de même être limitée par la crainte de conséquences politiques d'un genre ou d'un autre. Or, cela tend à changer aujourd'hui, par l'effet d'une nouvelle réflexion sur la question et en raison de la multiplication des risques que font courir aux Etats l'utilisation des technologies nouvelles et l'accroissement de l'interdépendance. A cet égard, le sort a voulu que ce soit en Union soviétique que cette attitude nouvelle se manifeste pour la première fois, à l'occasion de la catastrophe de Tchernobyl et, plus encore, après le tremblement de terre en Arménie soviétique. Si, dans le premier cas, la générosité n'a pas toujours été exempte d'une arrière-pensée politique, la réaction internationale à la tragédie de l'Arménie a représenté, dans l'expression de la solidarité humaine, un tournant important qui a été rendu possible par la *perestroïka* en Union soviétique et par l'évolution générale de l'attitude de la communauté internationale face à de telles catastrophes. M. Barsegov tient à cet égard à exprimer sa reconnaissance pour l'aide désintéressée apportée au peuple de l'Arménie soviétique et il remercie tous les peuples qui ont réagi comme il le fallait face à cette tragédie.

47. Mais, pour développer et renforcer cette solidarité, il faut maintenant l'étayer en la dotant d'un cadre juridique. M. Barsegov rappelle sur ce point que, au sujet de la responsabilité pour les dommages trans-

frontières découlant d'activités licites, il avait souligné la nécessité d'une assistance mutuelle entre l'Etat où le dommage a son origine et l'Etat affecté ; il a expliqué, lors de l'examen par la Commission du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qu'il était en désaccord avec la décision du Rapporteur spécial chargé du sujet tendant à supprimer la disposition relative à l'assistance mutuelle à l'article 7, déjà renvoyé au Comité de rédaction<sup>12</sup>. Cette approche inacceptable s'apparente à la modification de la notion de responsabilité que reflète le cinquième rapport de M. Barboza sur le sujet (A/CN.4/423).

48. En conséquence, M. Barsegov pense qu'il faut stipuler au projet d'article 23 que la fourniture et l'acceptation de l'assistance doivent être libres de toute considération politique et répondre aux intérêts communs des Etats du cours d'eau et, en dernière analyse, à ceux de la communauté internationale dans son ensemble. Cela ouvrirait la voie à une coopération étroite des Etats en vue de la conservation d'une ressource extrêmement précieuse : l'eau, qui est indispensable à la vie.

49. L'élaboration de dispositions régissant la question de la responsabilité en matière d'utilisation des cours d'eau internationaux présuppose que l'on ait élaboré des normes primaires régissant l'utilisation des cours d'eau internationaux, car il est évident que l'élaboration de normes secondaires n'est possible qu'une fois élaborées les normes primaires : ce n'est qu'après qu'on aura défini les obligations de comportement dans l'utilisation des cours d'eau que l'on pourra déterminer les champs d'application de ces deux types de responsabilité internationale, ainsi que la base juridique sur laquelle ils reposent. Or, depuis des années, la Commission examine la question de la responsabilité dans le cadre de deux autres sujets, et il faut se garder de déclarer que des normes sont déjà applicables en ce qui concerne les cours d'eau, alors qu'elles sont encore en voie d'élaboration dans des domaines plus généraux, et que, une fois mises au point, ces normes générales devront être adaptées au domaine spécifique des cours d'eau internationaux. Tenter de définir sommairement la responsabilité dans le domaine de l'utilisation des cours d'eau ne pourrait que compromettre l'ensemble des travaux. A l'instar de M. Barboza, M. Barsegov pense que, s'il ne faut pas renoncer à l'idée d'examiner le moment venu la question de la responsabilité, il n'est pas utile d'examiner cette question dans le contexte du sujet relatif au droit de l'utilisation des cours d'eau internationaux.

50. Enfin, pour ce qui est des sources de droit citées par le Rapporteur spécial, M. Barsegov craint, avec M. Reuter (2123<sup>e</sup> séance) et d'autres membres, que, par une interprétation peut-être trop audacieuse des accords existants, on n'en arrive à créer une base juridique artificielle pour l'élaboration de normes régissant l'utilisation des cours d'eau. Quant aux précédents judiciaires, s'ils peuvent à juste titre être invoqués pour confirmer l'existence d'une norme de droit international, encore faut-il qu'ils traitent d'une situation juri-

<sup>12</sup> Voir 2113<sup>e</sup> séance, par. 22.



dique coïncidant exactement avec celle que l'on veut envisager dans le cadre du présent sujet. Sur ce point, M. Barsegov tient à rappeler encore une fois que, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>13</sup>, il s'agissait de déterminer les droits et obligations des Etats côtiers ou utilisateurs dans le cadre du régime juridique des eaux territoriales, et que la situation est bien différente dans le domaine des cours d'eau.

51. M. Barsegov note que le Rapporteur spécial, dans son cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2), en appelle à l'autorité des grands juristes des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, qui ont exposé leurs conceptions de droit naturel, ou religieuses, du droit international. Sans être indifférent aux classiques, M. Barsegov estime que, pour être juste, il faudrait aussi évoquer la position des représentants de l'école positiviste. Mais, l'essentiel en matière de sources se trouve dans les accords et conventions bilatéraux et multilatéraux, car c'est sur l'étude et la généralisation de l'expérience acquise et de la pratique développée par les Etats pour résoudre les problèmes pouvant se poser lors de l'utilisation des cours d'eau internationaux que la Commission doit axer ses travaux.

52. En conclusion, M. Barsegov indique que, s'il ne s'est référé qu'*in fine* à la question des sources du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux, c'est pour qu'on ne se méprenne pas sur sa réaction dans l'ensemble positive aux idées exprimées dans les projets d'articles. Il pense, néanmoins, que ceux-ci méritent d'être remaniés, compte tenu des observations et des réserves parfois sérieuses qui ont été exprimées au cours du débat à la Commission.

*La séance est levée à 11 h 45.*

<sup>13</sup> C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

## 2126<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 28 juin 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan-kov.*

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)**  
[A/CN.4/412 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/421 et Add.1 et 2<sup>2</sup>, A/CN.4/L.431, sect. C, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.4]

[Point 6 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

SIXIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :

ARTICLE 22 (Risques, conditions dommageables et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux) et  
ARTICLE 23 (Dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux)<sup>3</sup> [fin]

1. M. OGISO dit que la richesse et le détail de la documentation apportée par le Rapporteur spécial dans son remarquable cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2) et son brillant exposé oral (2123<sup>e</sup> séance) aideront grandement la Commission dans sa tâche de codification du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

2. A propos du paragraphe 1 du projet d'article 22, M. Ogiso s'interroge sur l'expression « sur une base équitable », qui y est employée pour décrire la manière dont les Etats du cours d'eau sont tenus de coopérer. La formule utilisée au paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 1 de l'article 7 était « de manière équitable et raisonnable », et M. Ogiso attire l'attention, à cet égard, sur le paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 6<sup>4</sup>. Bien que les articles 6 et 7 traitent d'un domaine de coopération différent de celui qui est visé dans le projet d'article 22, les bases théoriques de la coopération devraient, selon M. Ogiso, être les mêmes. Le lecteur comprendra plus aisément les articles si le même vocabulaire est employé dans le projet tout entier. Au cas où le Rapporteur spécial aurait voulu souligner la différence entre les domaines de coopération considérés, il faudrait donner dans le commentaire des explications pertinentes sur ce point.

3. Passant à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 22, où il est question d'un « échange régulier et en temps opportun » de données et de renseignements, M. Ogiso rappelle que le paragraphe 1 de l'article 10, tel qu'adopté provisoirement<sup>5</sup>, règle en détail la question de l'échange de données et d'informations. On pourrait se contenter, à l'article 22, de renvoyer à cette disposition, en ajoutant que, s'agissant des risques créés par les eaux, l'échange doit être opéré plus fréquemment, en fonction de l'évolution de la situation.

4. Le paragraphe 3 de l'article 23 vise la coopération entre « les Etats situés dans la zone affectée par un danger ou une situation d'urgence provoqué par les eaux et les organisations internationales compétentes », et, à cet égard, le Rapporteur spécial a cité à titre d'exemple les récentes inondations au Bangladesh. M. Ogiso s'associe aux témoignages de compassion du Rapporteur spécial et des autres membres pour les souffrances de la

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 2123<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>4</sup> Pour le texte des articles 6 et 7 et des commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-neuvième session, voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 32 et suiv.

<sup>5</sup> *Annuaire... 1988*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 45.